51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 8 22 FEVRIER 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que faire au confessionnal à l'égard des « bras nus » ? Deux courants dans le diocèse. Un groupe de prêtres use de sévérité. Estimant qu'il y a en cela faute grave, le confesseur enquête sur ce point auprès des pénitentes et refuse l'absolution aux délinquantes qui ne s'engagent pas à prendre des manches. Exigence de la mode, nécessité de situation, volonté des parents, aucune de ces excuses ne vaut. D'autres prêtres, le plus grand nombre, sont moins intraitables. Tout en condamnant avec le pape et les évêques l'inconvenante et indésirable mode, ils excusent, sinon *a toto*, du moins *a tanto* et donnent l'absolution. A votre avis qui a raison ? Notez qu'il s'agit de « bras nus » hors de l'église, dans la rue, à la maison, dans les champs, dans les réunions mondaines, etc...

R. — Plus d'une fois dans le passé, l'*Ami* a eu l'occasion de dire son sentiment au sujet des excentricités, et en particulier des nudités, admises au nom de la mode dans le costume féminin. Que pourrait-il dire, aujourd'hui, de bien nouveau ? Et comment départager les avis dans un conflit dont l'objet est essentiellement relatif ? C'est le cas de répéter : « *Quot capita, tot sensus.* » Qui a raison, ou qui a tort ? Probablement l'un et l'autre, ou ni l'un ni l'autre. Essayons cependant.

Pour mettre de l'ordre dans notre enquête, nous envisagerons : 1° la nature de l'immodestie signalée ; 2° le traitement à lui appliquer tant au for externe qu'au confessionnal.

* *

I. Nature de l'immodestie signalée. — Objectivement d'abord, c'est-à-dire indépendamment de la conscience que s'en est faite le pénitent, la mode des bras nus est-elle gravement répréhensible ?

Le costume a pour fin première de vêtir l'homme selon la nécessité qu'il en éprouve. Il convient à sa nature d'être vêtu. Cela lui est bon, parce qu'ayant à protéger son corps contre les éléments destructeurs, comme le froid, les intempéries, le vêtement lui rend ce service. Le vêtement est dicté par la nécessité, qui alors en règle l'usage convenable. Ainsi ordinairement les hommes du continent européen laissent la figure et les mains à découvert, tandis que l'Arabe du désert africain s'enveloppe la tête, à la seule exception des yeux. Selon les occupations qui l'astreignent, l'homme modifie son vêtement : au fond de la mine le mineur a revêtu son « bourgeron, » tandis qu'auprès de son four le boulanger a retiré le sien. Le vêtement est donc adapté aux nécessités humaines.

Puisqu'il s'agit du costume hors de l'église, n'y aurait-il pas des nécessités qui réclament parfois dans le costume féminin l'absence de manches ? A la maison, par nécessité, la femme de ménage ou la lessiveuse trouve plus commode de les relever ou même de les supprimer. Dans les champs, quand darde le soleil d'été, les moissonneurs font de même. Les malades qui doivent prendre des bains de soleil réduisent le vêtement au strict minimum. En cherchant bien, on trouverait quelques cas où la nécessité invite la femme à supprimer les manches de son costume.

Mais il faut bien chercher, en effet. Du reste, ce n'est point la lessiveuse au lavoir que notre correspondant a l'intention d'incriminer pour ses manches relevées, modestement relevées.

Modestement, disons-nous, c'est-à-dire à la juste mesure. Car la vertu qui règle le costume féminin tire précisément son nom de la mesure. C'est la modestie, du latin *modestia,* qui contient le radical *modus,* lequel signifie la mesure. Et la mode précisément, pour mériter son nom, devrait être la vraie mesure, la mesure approuvée par la raison qui, on le sait, est la règle prochaine et homogène des actes humains.

Or, la mode, semble-t-il, a plutôt tendance à s'écarter de la mesure. Là plus qu'ailleurs les excès sont démesurés. S'il est logique de juger la cause par l'effet, on doit avouer que parfois la raison n'a point présidé aux créations de la mode et que celles qui la suivent ont plutôt figure d'écervelées que de femmes raisonnables.

Bref, c'est la raison qui doit fixer la mesure, partant approuver ou desapprouver la mode. La raison du chrétien ne fait pas seulement appel à la science, mais encore à la foi, pour porter un jugement sain. La modestie chrétienne s'inspire avant tout de la foi qui oriente toutes nos actions vers Dieu dans l'ordre surnaturel. Tout doit être réglé en fonction de l'éternité. Pas un de nos actes n'est indifférent, ni pas une de nos manières d'être.

La modestie chrétienne ne condamne pas la mode, ou, pour parler plus exactement, les modes du costume féminin. Celles-ci recherchent l'esthétique et ont pour but de plaire. Joindre l'agréable à l'utile est une louable tentative de l'esprit hu-

main. L'art d'agencer le vêtement pour le rendre agréable et plaisant sans rien sacrifier à son utilité a toujours séduit les amateurs du beau. Le costume à travers les siècles a son histoire, qui n'est pas la moins intéressante, ni la moins originale.

Cependant plaire a un but, vise une fin, car plaire pour plaire serait platonique. On veut plaire, mais à quelqu'un, pour éveiller en lui des sentiments. On frappe les sens pour faire vibrer des cordes sensibles, qui sont les passions. C'est par ce moyen, du reste, que les hommes ont commerce entre eux. Nos actions, nos manières d'être ont sur ceux qui nous entourent des répercussions plus ou moins vives. C'est pourquoi, maîtres de nos actes, nous devons, avant de les poser, nous préoccuper du retentissement qu'ils occasionneront ou causeront dans l'âme du prochain. Par là nos actes, nous entendons ceux qui en soi sont indifférents, entrent dans le domaine de la moralité. Dès lors, porter les bras nus ou couverts d'étoffe n'est plus chose indifférente, mais acte moral, bon ou mauvais.

Au sortir des mains du Créateur, la nudité de l'homme créé à l'image de Dieu n'éveillait dans l'esprit que la complaisance pour la beauté. Le regard charmé d'Adam se reposait avec amour sur sa compagne, tandis que son cœur faisait monter vers Dieu l'action de grâces et la louange. L'œil était clair, et le cœur pur. Vint le péché. Pour en cacher désormais la souillure, la vigne prêta ses larges feuilles au pécheur qui, dans sa honte, s'empressa d'en tresser des ceintures. Et depuis, la nudité fut marquée du stigmate de la laideur génératrice de sentiments, de pensées, de désirs, de vouloirs et d'actes frappés au coin de son effigie. En vain les hommes chercheront à la réhabiliter. Mais il faudrait auparavant supprimer le péché originel. Malgré leurs efforts et leurs raisonnements, théoriciens ou réalisateurs n'arriveront pas à étouffer le cri de la nature pécheresse exhalant sa honte par la bouche même du coupable : « J'ai eu peur, car je suis nu, et je me suis caché. » (Gen., III, 10).

Adam se cache, parce qu'il trouve sa nudité insolente pour le regard de Dieu. Dans la mesure où ils prennent conscience de la déchéance originelle, les peuples bannissent la nudité de leur vêtement. L'Eglise, par la voix des apôtres, de ses docteurs, proclame la sainteté de la modestie, rempart de la pudeur et boulevard avancé de la chasteté, et proscrit les nudités comme opposées à l'esprit du christianisme.

Dans l'état de déchéance causé par le péché originel, la nudité, ou, si l'on préfère, les nudités sont dangereuses. C'est la raison pour laquelle elles sont à redouter, à éviter, à proscrire Pareilles au serpent, elles charment le regard peut-être, mais pour corrompre le cœur de leur venin. Elles fascinent le regard pour mieux mordre au talon.

Par les nudités qu'elles étalent, les filles d'Eve jouent le rôle, inconscient parfois, mais réel, du serpent. Voyez cette jeune fille apparemment vêtue avec pudeur, car sur ses épaules flotte un superbe renard argenté qui couvre les bras jusqu'aux poignets. Passe un jeune homme à côté d'elle. Comme par hasard, le renard s'anime, fait un glissement qui laisse découvrir la nudité des épaules et des bras. Il ne faut pas être bien psychologue pour deviner le mobile de ce geste d'apparence innocent et naturel. L'œillade furtive, mais bien significative, déclenchée aussi comme par une réaction instinctive chez le passant, en livre aisément le secret. Surveillez l'expérience à l'occasion, cher lecteur, et vous verrez si notre jeunesse féminine n'est pas un peu serpent. Et comme il n'y a pas de meilleures interprètes de la mode que celles qui la suivent, demandez-leur si la nudité des bras dans la toilette du sexe féminin n'est pas une provocation au sexe fort.

Si elles veulent être franches, les dames que vous interrogerez, confesseront qu'elles désirent attirer sur elles les regards... et davantage. Plutôt, ne les interrogez pas, car elles savent user de la gaze plus savamment à l'égard de la vérité qu'à l'égard de leurs bras. Mieux vaut les prendre sur le vif, au hasard des circonstances, dans une conversation fortuite, quand le renard argenté, oubliant qu'il n'est plus qu'un cadavre, se prend à frétiller.

Une provocation, voilà ce que renferme, comme toutes les nudités, celle des bras sans manches : une provocation du sexe faible au sexe fort pour déclencher en lui des sentiments d'ordre affectif en général.

Sentiments, nous voulons bien, qui souvent se borneront à la curiosité et n'iront pas plus loin qu'un simple regard dans leur expression. Rien que cela, souvent, et la femme sera contente de cette adulation silencieuse. On l'a regardée ! on s'est occupé d'elle ! Pensez un peu : elle est « quelqu'un ! » Sa vanité est satisfaite. Demandez aux petites mijaurées qui trottinent sur les boulevards de la grande ville ou aux freluquettes qui les imitent dans nos plus humbles campagnes, si là n'est pas leur pensée secrète. « Bah ! on ne regarde pas celles qui ne suivent pas la mode. Celles qui portent des manches n'intéressent personne. Les bras nus, ma chère, font toujours sensation. » Or, dit-on, pour se marier, il faut avoir fait sensation. La mode est faite pour cela.

Il faut faire sensation, soit ! Mais de grâce, le mariage est, avant celle des corps, l'union des âmes. S'il est une sensation à produire, c'est celle qui résulte de la vertu morale. Que les chrétiens au moins ne l'oublient pas !

Les réflexions du monde ne font que nous découvrir davantage la turpitude de ses sentiments. Du reste, les jeunes filles en quête d'un fiancé sont loin d'être les seules à se parer de costumes sans manches. Que dire des femmes mariées ? A qui veulent-elles plaire dans la rue ?... N'insistons pas. Mais disons que les sentiments provoqués sont parfois très profonds, que le regard les ex-

primant signifie autre chose qu'une simple curiosité, qu'il traduit le désir foncier de la nature dans l'attirance des sexes l'un vers l'autre. Disons davantage encore, c'est que le simple regard de curiosité peut contenir en germe le désir sexuel tout entier.

Or, ce sentiment-là est quelque chose de grand, car il est ordonné au mariage, qui est un grand sacrement. Il mérite le plus grand respect. C'est le profaner que d'en faire un jouet, un instrument de plaisir.

Provocation éveilleuse de phantasmes dans l'imagination, de désirs dans le cœur, de sensations dans la chair, voilà qui dit assez le danger de la nudité, et laisse entendre déjà clairement la gravité, qu'il nous faut maintenant qualifier, de son immoralité.

Si on l'a bien remarqué, la nudité n'est pas par nature une provocation. Elle serait alors toujours immorale, et le moissonneur ou la lessiveuse aux manches retroussées seraient des pécheurs scandaleux. Mais elle l'est en raison des circonstances dans lesquelles elle se produit, et surtout en raison de la fin qu'elle poursuit, de la signification qu'on lui donne. Avec les circonstances, notamment des sujets provocateurs et provoqués, le danger qu'elle comporte varie ; sa gravité aussi s'échelonne en une gamme que les moralistes expriment et résument en leur langage technique par ces mots : « *gravis ex genere suo.* »

Grave, parce que susceptible de donner du scandale, l'immodestie de la femme qui accepte dans sa toilette la nudité des bras, admet la légèreté de matière. C'est pourquoi dans l'appréciation concrète de sa gravité, les avis sont souvent partagés. Les uns, considérant, comme nous l'avons fait dans cet article, les péchés graves auxquels peut amener la provocation même inconsciente de la nudité, la déclarent mortelle sans ambages. Ils ont bien pour porter leur jugement des raisons d'ordre concret. Ce sont les ravages causés dans leurs paroisses par ces excentricités de la mode aux bras nus.

Ils ont raison pour ce qui concerne leur paroisse. Mais ils se trompent et leur jugement n'est plus vrai quand ils érigent en règle générale ce qui s'applique seulement à des cas particuliers. Ils oublient que le scandale est relatif. Les autres, qui excusent *non a toto, sed a tanto peccato,* sont également dans la vérité, quand leur jugement porte sur des circonstances concrètes, mais s'en écarteraient pareillement s'ils l'érigeaient en règle générale absolue. La vérité se tient dans une position moyenne. Il faut dire que l'immodestie des bras nus est parfois un péché grave, mortel, parfois un péché léger, véniel. Tout dépend des circonstances dans lesquelles elle se produit, spécialement de la fin qu'elle poursuit.

* *

II. Traitement a appliquer. — a) *Au for externe,* comment faut-il traiter l'immodestie des bras nus ?

Avec sévérité.

L'indulgence à l'égard de ce genre d'immodestie ne peut être que néfaste pour la moralité. Passe qu'en certains pays la mode des bras nus soit moins dangereuse, par suite de l'accoutumance et de la généralité. Elle n'en est pas cependant absolument indemne. Il faut prendre la nature humaine telle qu'elle est en réalité, et non pas telle qu'elle devrait être. Or elle est sous l'emprise de multiples passions, qui contrarient sans cesse son ascension vers la sainteté. Un peu de psychologie nous révèle que la passion réclame sans cesse de nouvelles satisfactions et que pour la maîtriser il ne faut jamais rien lui céder. Passer aujourd'hui sur la nudité des bras, demain il faudra céder sur celle des jambes. Où s'arrêtera-t-on ? « *Principiis obsta,* » dit le sage, « *sero medicina paratur.* » Donc soyons sévères à l'égard de toute immodestie, particulièrement de celles qui offrent plus de danger pour la moralité. Pas de complaisance accordée non seulement au mal, mais à tout ce qui en a l'apparence : « *Ab omni specie mala abstinete vos.* » (I Thess., v, 22).

Comment s'exercera notre sévérité ?

Par l'application rigoureuse des sanctions qui auraient pu être portées par l'autorité ecclésiastique dont nous dépendons, cela va sans dire. Si tous, en effet, se conformaient exactement aux directives données, les résultats ne trahiraient pas tant les espoirs. Un mouvement d'ensemble a toujours plus de chance de réussite, car il pèse davantage sur l'opinion pour former la mentalité. Nos insuccès ne sont-ils pas dus en partie à ce que tels ou tels, en les classant à l'arrivée dans la collection destinée à dormir dans leurs cartons, torpillent ordres et directives de l'autorité ? Les fidèles sujets à caution, enclins au péché, s'appuient, pour excuser leurs licences, sur le silence, l'indulgence, la complaisance de tel ou tel pasteur. Agissons tous de concert quand il y va de la moralité publique. Du reste, la mode n'est-elle pas une vague qui passe ? Pour empêcher ses ravages, il faut dresser la muraille contre laquelle elle viendra se briser.

Outre les sanctions générales imposées par l'autorité supérieure, conviendrait-il aux subordonnés, à un curé dans sa paroisse, d'en ajouter de nouvelles ? Rien ne s'y oppose. Mais il faut y apporter du tact et de la prudence. Du tact pour frapper juste et de la prudence pour mesurer les coups. Si le curé, par exemple, est plus sévère que son évêque, il suscite une levée de boucliers contre laquelle il aura peine à se défendre. La sévérité, quand elle paraît de l'intransigeance, risque de courir à un échec. Au reste, les sanctions publiques, parce qu'elles ont quelque chose d'infamant, excitent le mécontentement populaire, quand elles n'ont point pour elles l'approbation du nombre. Or, c'est souvent le cas, quand il s'agit de réprimer une immodestie causée par la mode. Toutes ces dames n'ont-elles pas un secret penchant pour la mode ?

La sévérité prudente se fera discrète. Sans proclamer de sanctions publiques, le curé écartera habilement des charges, et partant des honneurs dont elles sont friandes, les personnes qui, sous prétexte d'être à la mode, donnent du scandale. Ces éliminations bien conduites, dans les différentes œuvres ou confréries de la paroisse, ne manqueront pas de produire leur effet salutaire. Les scandaleuses comprendront vite le motif de leur mise à l'écart. La réflexion aidant, elles reviendront plus facilement à résipiscence que si elles avaient été blessées par la publicité de menaces atteignant leur orgueil.

Y a-t-il mieux encore que des sanctions, des pénalités, des quarantaines ? A coup sûr, l'apostolat patient porte les meilleurs fruits. Ce n'est tout de même pas, quoi qu'on dise parfois, chez les meilleures chrétiennes qu'on rencontre l'immodestie des nudités Parmi elles, il n'y a que des exceptions. C'est donc que la vie surnaturelle est le meilleur garant contre le vice. Une éducation chrétienne solide, une vie intérieure qui s'alimente aux sources vives de la sainte communion, voilà ce qu'il nous faut promouvoir dans le peuple. Tant que nous n'aurons pas cela, la chair l'emportera sur l'esprit, le diable se servira avec succès des nudités féminines pour attiser les passions malsaines de l'humanité. L'esprit et la vie du Christ sont l'antidote de tous les vices.

b) *Au confessionnal,* la question change d'aspect, car dans l'appréciation de la culpabilité entre un élément nouveau : la conscience du pénitent.

Au for externe, dans l'exercice du ministère de la prédication, par exemple, dans le gouvernement de la paroisse, nous avons conseillé la sévérité. C'est que là nous n'avons pas à tenir compte des doléances particulières. Notre jugement est objectif. Ici il nous faut entrer dans la conscience du pénitent et tenir compte des multiples causes qui modifient dans le sujet la responsabilité. Il y a donc lieu d'entendre les doléances, les explications, les excuses, et de tempérer notre sévérité par une indulgence mesurée.

Sans doute, pour les pénitentes averties qui continueraient à donner du scandale grave, notre sévérité gardant toute sa rigueur devrait aller jusqu'au refus d'absolution. Mais sont-elles si nombreuses en fait, celles qui se présentent au saint tribunal en de telles conjonctures, c'est-à-dire donnant effectivement un scandale grave, certainement grave, en parfaite connaissance de cause, n'en ayant pas un regret sincère, et disposées à le continuer ? Nous ne le croyons pas. Le confesseur doit d'abord faire la preuve qu'il est en fait en face d'un scandale grave. Or, nous le répétons encore, le scandale étant quelque chose de relatif, il ne faut pas déclarer trop à la hâte la mortelle gravité. D'autre part, cela même étant certain, la pénitente, si elle est vraiment contrite *hic et nunc,* a droit à l'absolution.

Venons-en aux excuses. Aucune ne vaut, dit-on. Objectivement, c'est la vérité. Ni les exigences de la mode, ni la volonté des parents, ni la nécessité de situation, ne peuvent créer pour une femme chrétienne l'obligation de porter les bras nus. La mode est à fuir, la volonté des parents est déraisonnable, le rang social est plus honoré par la modestie. Tout cela, nous le crierons en public sur tous les tons. Au confessionnal encore, nous le répéterons avec insistance à notre pénitente, dans les avis que nous lui donnerons, pour la convaincre et l'amener à changer de conduite. N'empêche que pour établir sa culpabilité *hic et nunc,* nous devrons prendre en considération au moins certaines de ses excuses. Pourquoi ? Parce qu'en fait, elles peuvent influer réellement sur sa liberté. Prenons un exemple seulement.

Voici une jeune fille chrétienne, pratiquante même jusqu'à la communion quotidienne. Mais elle a des parents sans religion, une mère mondaine qui déjà supporte assez mal ce qu'elle appelle « les bigoteries » de sa fille. On lui dicte le choix de ses toilettes. Si elle s'avisait de les refuser, ce serait pour elle au foyer paternel la vie intenable. Elle craint ses parents, auxquels elle est soumise avec un respect sincèrement filial. Alors, pour ne les pas mécontenter, elle accepte de se présenter dans le monde avec des bras nus. Son confesseur pourra-t-il, sous peine de lui refuser l'absolution, exiger d'elle la promesse de quitter sans délai la toilette qu'elle a portée jusqu'ici ? Ce confesseur, en oubliant que la crainte révérentielle est parfois une crainte grave, capable de diminuer et même d'enlever la liberté du sujet, risquerait fort de porter un jugement faux sur la culpabilité de sa pénitente et de commettre une injustice en lui refusant l'absolution.

Ces dernières sont-elles également très nombreuses ? Nous ne le croyons pas non plus Et nous sommes bien d'avis que les excuses alléguées ne sont pas de nature à améliorer la cause du plaideur. Reste donc que très souvent nous rencontrons les scandaleuses de fait. Nous les classerons encore en deux catégories : les têtes légères et les malicieuses. Aux premières, nous ferons les monitions appropriées pour les faire sortir de leur espèce de bonne foi, et quand elles reparaîtront, nous les assimilerons aux secondes. Celles-ci, outre le péché d'immodestie, pourront souvent être convaincues de péchés internes plus graves, qui ont précisément donné lieu à leur immodestie dans le vêtement. Leur cas n'en sera que plus clair pour motiver le jugement du confesseur.

Cependant, à nous en tenir au seul péché d'immodestie, les malicieuses seront alors traitées avec sévérité, selon les règles applicables aux scandaleux. Un scandale objectivement grave réellement donné sera imputé à péché mortel. La contrition sera soigneusement examinée. Or, celle-ci comporte le ferme propos, qui est une disposition actuelle du pénitent en vue de l'avenir. Le confesseur interrogera sa pénitente et lui de-

mandera si sincèrement elle est résolue à quitter une toilette qui porte scandale A la réponse, il jugera de la réaction produite. Si la pénitente fait la moue, s'obstine à garder le silence, allègue des prétextes fallacieux dont le plus banal consistera à répéter que c'est la mode, le confesseur, après avoir fait constater l'attache au péché, partant la disposition insuffisante pour valider une absolution, déclarera qu'en ces conjonctures il ne peut pas l'accorder. La leçon, espérons-le, sera profitable à celles qui l'auront reçue.

Q. — L'opinion de l'*Ami* 1929, p. 29 sur le parrainage d'un protestant me paraît un peu osée.

1° Elle me semble tendancieuse, et favorable à l'anarchie des esprits, qui repoussent toute autorité et surtout celle de l'Eglise. Le prêtre qui actuellement fait son devoir, est exposé à bien des ennuis : est-ce une raison suffisante pour poser en principe, que, pour ce motif, les lois de l'Eglise n'obligent plus ? Que devient l'autorité, si elle ne s'affirme pas ?

2° Elle me semble compromettante : nos gens sont simplistes et n'admettent pas toutes les distinctions subtiles des théologiens ; si un curé accepte, ou semble accepter, un protestant dans un cas déterminé, il ne pourra refuser en aucun autre cas.

3° Il me semble contraire à l'esprit de l'Eglise qui veut s'appuyer sur un parrain sérieux, afin d'être assurée que l'enfant baptisé respectera les engagements de son baptême. Or, quelle garantie offre un protestant ?

4° Elle me paraît se prêter à une compromission qui tient un peu de la comédie.

Aurai-je l'honneur d'une réponse dans l'*Ami ?*

R. — Mais oui, cher confrère, vous aurez l'honneur d'une réponse dans l'*Ami,* ou plutôt nous aurons l'honneur de vous répondre dans l'*Ami.* Nous avons répondu, jusqu'à présent, à toutes vos questions, pas peut-être aussi rapidement que vous l'auriez désiré, mais cependant de façon à vous montrer la vérité de l'adage : « Tout vient à point à qui sait attendre. »

Nous allons vous répondre avec d'autant plus de sérénité que ce n'est pas nous qui avons rédigé la réponse que vous critiquez. Ne craignez donc point que nous regardions vos regrets et incriminations comme des injures personnelles, ou quelque chose d'approchant.

Nous avons d'abord deux remarques à faire.

La première. L'opinion de l'*Ami* sur le parrainage d'un protestant, c'est-à-dire de tout hérétique, est l'opinion, c'est-à-dire la loi, de l'Eglise. Et cela, le rédacteur de l'article l'a nettement marqué en renvoyant l'exposé de la doctrine à ce qu'il avait déjà écrit en 1911, p. 443 ; en 1912, p. 372. Là, notre correspondant ne trouvera rien qui ne soit pas rigoureusement orthodoxe.

Le rédacteur de l'article a doublement marqué la conformité de son opinion avec la loi de l Eglise et la doctrine canonique imposée par elle, en notant que le Code avait renouvelé la doctrine antérieure à lui, en citant les termes mêmes du Code (can. 765, n. 2), et en déclarant nettement : « Concluez que validement un protestant ne peut pas être parrain. »

Cette conclusion est l'opinion de l'*Ami* sur le parrainage d'un protestant, et de tout hérétique.

Ce n'est donc pas cette opinion proprement dite que notre consultant critique. C'est la casuistique, sur un cas pratique (ce qui n'est plus ni doctrine ni exposé de doctrine), qui semble défectueuse.

Concluons que c'est là une chose bien différente, et que les premiers mots employés par le critique dépassent, en fait, certainement sa pensée, comme elles n'expriment pas la vérité.

Une seconde remarque. Il y a, dans la rédaction de l'article, un certain flottement, un certain manque de netteté qui a pu induire en erreur notre correspondant. Dans l'alinéa qui débute par : « Cependant, si, désigné par les parents, etc... » il semble être admis que si l'hérétique touchait le baptisé pendant l'acte même du baptême, il serait parrain réellement. Ceci serait une inexactitude. Au fond, il n'y en a pas, parce que, bien que d'une façon peut-être pas très tranchée, mais cependant affirmée et nette, l'auteur de l'article, dans l'alinéa suivant, et final, dit ce qui est vrai, à savoir, que même accomplissant le rite, le toucher de l'enfant durant l'acte même du baptême, l'hérétique ne serait pas réellement parrain : « L'hérétique n'en serait pas parrain pour autant, puisque son hérésie le rend juridiquement inhabile. »

L'auteur de l'article a donc bien spécifié, bien que peut-être pas assez clairement, et avec moins d'insistance qu'il n'aurait fallu pour que ses lecteurs le comprennent parfaitement, et à première lecture, que ce qu'il permettait, en raison des inconvénients graves qu'on lui avait signalés et dont il faisait mention, ce n'était pas le parrainage lui-même, mais un simple rite, vain en fait, qui ne pouvait pas, de par la disposition de l'Eglise, entraîner le parrainage. Il disait équivalemment : « Dans l'espèce, laissez faire le protestant, il ne sera pas parrain, quoi qu'il fasse. »

Cela ne saurait donc pas être l'admission d'un hérétique au parrainage. Il s'agit tout juste du contraire.

Ceci dit, nous allons examiner les critiques en elles-mêmes. Mais nous leur ferons d'abord une réponse commune, celle qui jadis commençait toute critique de notre professeur de philosophie, de toute opinion qui n'était pas ou la vraie ou la sienne. Et nous dirons ainsi : Ces critiques ne sont pas fausses en tous points ; elles renferment une part de vérité et une part de fausseté : une part de vérité en elles-mêmes, prises comme l'exposé d'une doctrine ; une part de fausseté dans leur sens relatif, lorsqu'elles sont opposées aux réflexions de l'*Ami.*

Ad I. — L'exposé des réflexions du critique est d'une vérité d'expérience. Le prêtre qui fait son devoir est sujet à bien des misères, et ce n'est pas seulement le prêtre, il faut le remarquer, mais quiconque fait son devoir. Et ce n'est pas seulement *actuellement,* mais ceci a été vrai de toujours, et ce sera vrai toujours, tant que le péché

originel fera sentir ses effets sur la pauvre humanité, tant que subsistera en face de la cité de Dieu la cité de Satan. Que les prêtres et tous les membres de la cité de Dieu imitent donc la constance des saints, que rien ne détourne de la route tracée. La crainte de la persécution, sa menace, son existence même, ne doit pas empêcher de faire le devoir. C'est pour les exciter à l'accomplissement du devoir qu'il leur traçait, que le divin Maître faisait prévoir à ses apôtres et à ses disciples les injures et les mauvais traitements qui les attendaient.

Mais rappelons-nous aussi que l'Eglise — ni Dieu par conséquent — ne veut pas que, soit par orgueil, soit par sévérité déplacée, on aille au devant de la persécution. Parce que l'Eglise avait interdit de rechercher le martyre en s'offrant aux juges et à la confession publique de sa foi, parce que ses représentants ont blâmé les objurgations exagérées et les sévérités de Tertullien dans cet éloquent *De corona militis,* direz-vous qu'elle tient le martyre pour petite chose, négligeable et de peu de valeur, et qu'elle enseigne qu'il ne faut jamais, d'obligation, confesser sa foi ?

« Que devient l'autorité si elle ne s'affirme pas ? » demandez-vous. Mais elle continue d'exister, simplement, et elle se réserve l'action, l'affirmation, pour le moment où cette action et cette affirmation pourront porter un résultat. L'autorité ne s'affirme pas toujours, pour ne pas se détruire.

Rappelez-vous le scandale, le faux scandale, produit chez les jansénistes, et encore de nos jours chez les esprits qui n'entendent pas suffisamment et les lois de la logique, et l'art des nuances, par la condamnation de la fameuse XCI[e] proposition dans la bulle *Unigenitus :* « La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir. » Mais alors, nous devons sacrifier le devoir à la crainte de l'excommunication ? Que devient la parole de l'Esprit-Saint, qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ? (Act. ap., v, 29). Que devient la sentence d'Innocent III, inscrite dans le *Corpus juris canonici,* s'il vous plaît *(Décrétales,* liv. II, tit. XIII, can. 13) ? Ce pape disait d'une femme injustement excommuniée : « Elle doit souffrir l'excommunication plutôt que de commettre une action contraire à la loi de Dieu, à sa conscience et à son devoir [1]. » Au lieu de jeter ces hauts cris et de se poser ces questions, il y avait simplement lieu de remplacer, pour avoir la vérité, selon la logique, la proposition condamnée, générale et négative, par la contradictoire (et non la contraire) particulière et affirmative : « Quelque crainte de quelque excommunication injuste doit parfois nous empêcher de faire quelque devoir [1]. » C'est tout simplement le sens des nuances de la vie morale et de l'action qui est en jeu.

L'*Ami* s'associe à la doctrine de son correspondant sur les exigences, suivant les données de la raison, de la loi et l'action de l'autorité.

Mais parce que l'*Ami*, dans un cas précis, et au pis-aller (« grande offense... poussant les choses à l'excès... inconvénient grave ») émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'affirmer la suprême négation du *Non possumus* absolu, il n'a pas du tout l'intention, ni ne commet pas du tout l'erreur d'être « favorable à l'anarchie des esprits qui repoussent toute autorité et surtout celle de l'Eglise. » C'est une phrase assez forte, pour l'application du principe : *Lex non obligat cum tanto incommodo,* et trop forte, à notre avis.

Ad II. — Cependant, comme les distinctions des théologiens, fussent-elles subtiles, sont le seul moyen d'exprimer bien souvent la vérité et le devoir, il vaut mieux, et il faut pratiquement, éclairer les fidèles, et ne pas sacrifier la théologie à la simplicité des gens.

Si les prêtres les éclairent, et ils sont en fonctions pour ce but de faire leur éducation religieuse, les fidèles comprendront, et comprendront d'autant mieux qu'ils seront plus simples et moins chargés de préjugés, les distinctions qui assurent la voie modérée de la vérité, et la possibilité de la vie, qui se trouve dans l'adaptation, sérieuse et sans l'abandon de l'essentiel bien entendu, aux nécessités des circonstances. Si, en morale, on ne peut pas faire le mal pour obtenir le bien, il ne faut pas non plus, toujours et partout, exiger le parfait au point de décourager la faiblesse, et de rejeter dans le mal plus facile les volontés chancelantes.

Ad III. — Voyons ! Pour assurer l'esprit de l'Eglise, refuserez-vous cette concession de pure forme, puisqu'elle n'aboutit à rien de par la volonté invalidante de l'Eglise, nettement exprimée au can. 765, n. 2, plutôt que de ne pas baptiser l'enfant ? Préférerez-vous que les parents se retirent, ne fassent pas baptiser l'enfant, ou le fassent baptiser dans la secte protestante, et élever ensuite dans l'hérésie, plutôt que de subir cette présence qui n'a aucun résultat en fait de parrainage défendu ?

Ou bien vous sentez-vous capable d'imposer aux parents, contre leur volonté, un parrain de votre choix, orné de toutes les vertus chrétiennes, et présentant toutes garanties pour l'avenir ?

Il est facile d'exposer théoriquement l'idéal que l'on doit se proposer. Mais cet idéal « qu'on n'embrasse jamais, » comme a dit le poète, il est plus difficile de le traduire dans la pratique des circonstances réelles.

[1] C'est du moins ainsi que traduit la phrase d'Innocent III, pour la mettre en regard de la proposition du P. Quesnel condamnée, l'auteur du pamphlet : *Propositions condamnées, Ecriture et Tradition,* publié par M. Gazier, *Hist. génér. du mouvem. jansén.*, t. II, p. 308 et suiv., (329). Le texte est celui-ci, moins corsé (on sait que les jansénistes même les plus grands étaient experts en l'art de *solliciter* les textes) : *quum illa contra Deum non debeat in hoc judici obedire, sed potius excommunicationem humiliter sustinere.*

[1] Outre l'injure, bien entendu, qu'il y avait dans l'expression de cette proposition à l'égard de l'autorité ecclésiastique, supposée capable de lancer à tout propos des excommunications injustes.

Combien de parrains et marraines seriez-vous amené à refuser, si vous vous croyiez le droit de ne pas admettre, en tous les cas, ceux qui ne vous permettraient pas d'être « assuré que l'enfant baptisé respectera les engagements de son baptême » ?

A part cela, vous avez parfaitement raison : l'esprit, et même la volonté, la loi de l'Eglise, c'est que celui qui est admis comme parrain soit capable de donner plus tard à son filleul, au défaut des parents, disparus ou défaillants, la doctrine catholique et l'exemple des vertus chrétiennes.

Dans le cas, les vœux de l'Eglise pourront (pourquoi exclure cette possibilité ?) être réalisés par l'autre parrain, ou la marraine, qui sera le vrai, le seul.

En tous cas, dans la pratique, il faut agir pour le mieux. Le 10 décembre 1860, *ad 19*, à une demande venue de Hongrie, la S. Pénitencerie avait répondu que si le curé ne pouvait pas écarter du parrainage les personnes frappées de censures, il devait consulter l'évêque, qui, en tenant compte des réalités et des circonstances, suivant la doctrine des auteurs approuvés, déclarerait ce qui paraîtrait le plus expédient : *ea declaret quæ magis expedire in Domino judicaverit*.

Le Saint-Office déclara ensuite, le 3 mai 1893, *ad I*, qu'il valait mieux baptiser sans parrain, que d'admettre un hérétique au parrainage.

C'est équivalemment ce qui arrivera, dans la conduite admise par l'*Ami*, « poussant les choses à l'excès. »

A l'impossible nul n'est tenu. De deux maux il faut choisir le moindre : choisir ce que l'*Ami* appelle la tolérance, la passivité, de pure forme, répétons-le, et ce que son critique appelle la compromission, plutôt que le mal assurément plus grave de l'exclusion du baptême, ou de l'éducation dans l'hérésie.

Qui lira l'article de l'*Ami* verra bien que c'est ainsi, absolument à contre-cœur, que l'*Ami* a compris les choses.

Ad IV. « Compromission, comédie. » Ce sont de bien gros mots. Et fort subjectifs aussi.

Le *Dictionnaire* de Darmesteter définit la compromission : « l'acte par lequel on transige avec ses principes. » C'est le mot, pris en mauvaise part, dont on désigne une concession qu'on n'approuve pas, chez autrui.

« Qui tient un peu de la comédie. » Cela doit vouloir signifier qu'il y a là une action de feindre les sentiments qu'on n'a pas.

Traduisons en termes polis, que l'auteur de l'article a fait une concession sur la loi qu'il voudrait voir observer, une concession tout extérieure, où il y a l'apparence, mais l'apparence seulement, d'une violation de la loi, violation d'une loi irritante, et qui par conséquent ne saurait avoir d'effet.

C'est bien le moins que l'on puisse faire, dans le cas où un refus complet est impossible « sans grande offense », dans un cas où l'on doit pousser « les choses à l'extrême », en face « d'un inconvénient grave », que de « laisser faire », simplement de « tolérer » une présence tout extérieure, qui n'aura pas de conséquence légale. Et plaise à Dieu que l'on ne soit jamais obligé de faire des concessions de plus profonde portée à propos de l'observation des lois ecclésiastiques.

Ces considérations peuvent justifier l'auteur de l'article. Elles ne satisferont sans doute pas tous nos lecteurs. Personne assurément ne leur refusera quelque valeur.

Q. — Le can. 1216 décrète que les funérailles peuvent se faire à l'église que le défunt aura légitimement choisie. Quelle est la portée de ce mot *légitime ?* La manifestation du simple désir suffit-il ? Ou bien certains motifs, et lesquels, doivent-ils être invoqués et portés à la connaissance du propre curé pour obtenir son autorisation préalable ? Le choix de la famille peut-il se substituer à celui du défunt ?

R. — Le libellé de la question démontre deux erreurs graves.

La première consiste à déclarer que, l'élection de la sépulture une fois faite, et légitimement, les funérailles *peuvent* se faire dans l'église choisie. Elles ne peuvent pas, elles DOIVENT.

La seconde consiste à croire que le curé de la paroisse du domicile a une action quelconque à exercer relativement au droit d'élection de sépulture de l'un de ses paroissiens quel qu'il soit. Le curé n'a AUCUN droit sur ce point, ni d'autorisation, ni de défense, ni d'acquiescement, ni de simple regard. Le fidèle faisant élection de sépulture use d'un droit que la loi ecclésiastique, supérieure même au curé, lui accorde. Un seul être, à part le législateur suprême qui peut toujours revenir [1] sur sa concession, en général ou dans un cas particulier, peut entraver le libre jeu de l'élection de sépulture : c'est, de par le can. 1228, le recteur de l'église ou du cimetière choisis [2]. Cette restriction est la seule, mais on en voit la justice. Celui qui appartient à une paroisse a le droit d'être enseveli par son église paroissiale, et dans le cimetière de cette paroisse, à moins qu'il ait perdu ce droit en raison de ses fautes ou crimes, et que ce droit lui soit enlevé par l'Eglise. Mais il n'a aucun droit à la célébration des funérailles dans une autre église, à laquelle il n'appartient pas, à l'ensevelissement dans le cimetière qui n'est pas celui de sa paroisse. Il faudra donc que le recteur de l'église choisie, et le recteur du cimetière, donnent leur assentiment, sauf en

[1] Mieux, et nous devrions dire : qui *pourrait* revenir, mais qui ne le fera pas, en vertu de la règle du droit XXI dans le *Sexte : « Quod semel placuit amplius displicere non potest.* « (*Sexte*, liv. V, tit. XII, § *De regulis juris*, n. XXI).

[2] Le can. 1228 § 1 ne parle que du recteur du cimetière. La table du cardinal Gasparri, au mot *Sepultura ecclesiastica* (il eût été préférable de mettre une rubrique *Electio sepulturæ*), joint au recteur du cimetière celui de l'église, tout en renvoyant au seul can. 1228, qui ne dit rien du recteur de l'église. C'est par une analogie sans doute nécessaire que ce recteur est ajouté ; en tous cas, ce ne peut être sans cause.

cas d'existence d'un tombeau de famille, auquel cas il y a, pour tous les membres de la famille, des droits acquis antérieurement contre lesquels les recteurs actuels ne peuvent rien.

Que les curés ne s'exagèrent donc pas sur ce point (comme sur tous les autres qui regardent la sépulture ecclésiastique) leurs droits. Ils n'ont aucun droit de défense ni d'autorisation. Ils ont le droit de faire les funérailles de leurs paroissiens, suivant les canons (prescriptions et exceptions), d'ensevelir leurs paroissiens encore d'après les prescriptions et aussi les exceptions des canons. Ils n'ont pas le droit, au sens strict, de donner une autorisation au sens aussi strictement canonique, car donner une autorisation, au sens juridique, ce serait accorder une dispense de la loi, dispense que ne peuvent pas donner, on le sait par le can. 81, même les Ordinaires inférieurs au Pontife Romain. Leur prétendue autorisation, qui n'en est pas une au sens juridique, parce qu'elle ne peut pas avoir lieu au sens juridique strict, ne vaut donc que comme un désistement, de leur part, de la possibilité de faire ensuite valoir leurs droits véritables, qui restent entiers, qu'ils peuvent revendiquer judiciairement, s'ils n'ont pas accepté, par ce désistement que l'on appelle fort improprement autorisation, de ne pas les revendiquer dans leur totalité, et de se contenter de la portion diminuée que leur assure en toutes circonstances la nécessité de la *quarta* imposée par le can. 1236 § 1, chaque fois que ce n'est pas l'église paroissiale qui célèbre les funérailles.

Les curés (et ils ont raison) sont attachés à leurs droits — et nous leur fournissons à l'occasion le moyen de les faire respecter, — mais d'autres ont des droits aussi, qui doivent aussi être respectés. Ils doivent l'être encore plus par ceux qui veulent faire respecter les leurs. *Cuique suum.* Et plus on respecte ce principe à l'égard du prochain, plus on est fondé à en revendiquer au besoin l'application pour soi. Rappelons-nous le principe de l'Evangile, que nous prêchons et dont nous voulons faire régner la doctrine : ce sont les pharisiens qui imposent aux autres des fardeaux qu'eux-mêmes ne veulent pas porter.

1. — La libre élection de sépulture est un droit que possèdent, dans l'Eglise, tous ceux à qui le droit ecclésiastique ne l'a pas enlevé expressément. Il faut bien peser tous ces termes. Le droit d'élection de sépulture n'est pas un droit rare, accordé seulement à quelques privilégiés. C'est un droit accordé à tous. Voilà la règle générale : tous ont le droit de faire élection de sépulture. Ceux-là seuls sont exceptés [1] que l'Eglise a exclus. Cette exclusion n'existe que prononcée par un texte de loi, que faite de façon expresse. *Omnibus licet, nisi expresse jure prohibeantur.*

[1] On sait qu'il n'y a pas de règle sans exception. Et c'est là ce qui corrige la stricte rigueur de la loi générale, le moyen de faire respecter, même par elle, le *summum jus summa injuria,* axiome par quoi se rappelle, au regard de la justice exprimée dans une formule, la nécessité de l'équité.

Et cela est si vrai que le droit ecclésiastique, pour l'accomplissement de cette faculté d'élection de sépulture, émancipe de la puissance à laquelle ils sont habituellement soumis, deux mineurs sujets des deux plus grandes puissances qu'établit ou reconnaît, et maintient fortement, le droit : la femme mariée, soumise à la puissance maritale, et l'enfant, mineur mais pubère [1], soumis à la puissance paternelle.

Donc, tout fidèle qui n'est pas expressément exclu par un texte du Code peut, dès l'âge de 14 ou 12 ans suivant son sexe, choisir le lieu de sa sépulture.

2. — A qui ce droit est-il interdit par le Code ?

Le can. 1224 répond à cette question. Il n'y a que deux catégories de fidèles à qui ce droit ne soit pas reconnu :

a) Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté, déterminé comme nous venons de le dire. Cependant même ceux-là ne sont pas complètement privés du droit d'élection de sépulture, car d'autres peuvent l'exercer en leur lieu et place : ce sont les parents, *parentes,* au sens latin, et exclusivement à ce sens : le père et la mère ; s'ils ne s'entendent pas, le père ; et si tous deux ont disparu, le tuteur.

Avant l'éclosion de la puberté, qui est la perfection du sexe, et en une certaine mesure de la personnalité et de la puissance humaine, l'Eglise ne reconnaît pas à l'être humain le droit d'exercer toute sa volonté à l'égard de sa sépulture.

Le droit du Code est plus net et plus ferme sur ce point que les textes légaux antérieurs, qui laissaient à la coutume des lieux une place prépondérante. (Cf. *Décrétales,* liv. III, tit. XXVIII, can. 7 ; *Sexte,* liv. III, tit. XII, can. 4).

b) Les religieux après leur profession, c'est-à-dire ayant émis des vœux, même temporaires. Le mot de « religieux » a son sens fixé par le can. 488, n. 1. Il s'agit de tous membres de sociétés quelconques où existent des vœux reconnus par l'Eglise comme publics. Il désigne les religieux des deux sexes, comme le veut le can. 490.

Tous les religieux ainsi entendus, se voient interdire l'élection de sépulture. Le Code précise qu'il veut parler de religieux de tout grade et de toute dignité. Il ne fait qu'une seule exception, en faveur de ceux qui ont reçu l'ordination épiscopale. Il faut excepter aussi les religieux qui, bien que n'étant pas évêques, auraient été élevés au cardinalat, comme il ressort du can. 1219, § 1, *in fine.*

La raison pour laquelle l'Eglise exclut tous les religieux est fournie par le *Sexte,* liv. XII, tit. XII, can. 5 : ils ne doivent pas avoir de volonté propre, *cum velle aut nolle non habeant.* Cette raison, en dehors du caractère ou de la dignité, fait com-

[1] On sait qu'en droit ecclésiastique la minorité dure jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis (can. 88 § 1), et que le mineur est pubère à 14 ans révolus s'il est du sexe masculin, et à 12 ans également accomplis s'il est du sexe féminin (*loc. cit.*, § 2).

prendre l'exception faite en faveur des évêques et des cardinaux, l'Eglise exemptant ces hauts prélats de l'autorité de leurs supérieurs religieux, et leur restituant une certaine liberté dont l'absence amoindrirait la dignité même, ou en empêcherait l'exercice.

Les novices, qui dans les choses favorables seraient compris dans le terme de « religieux, » ont ici le droit que n'ont pas les religieux, et qu'enlève seulement la profession. Ils peuvent faire élection de sépulture : cf. can. 1221, où la possibilité est expressément entendue.

3. — La liberté d'élection de sépulture doit être respectée. Pour l'assurer contre des sollicitations indiscrètes et intéressées le Code déclare au can. 1227 qu'il y a une défense qu'il fait, très nette, tant aux religieux qu'aux prêtres séculiers, de pousser les fidèles sur qui ils peuvent avoir autorité à promettre, soit par vœu, soit par serment, soit par simple promesse, soit de quelque façon que ce puisse être, de faire élection de sépulture dans leurs églises ou dans leurs cimetières. La même défense est exprimée par rapport à un changement du lieu de sépulture ou d'ensevelissement déjà choisi par une élection antérieure. Si la défense avait été violée, le droit porte nullité de l'élection qui serait conforme à ces manœuvres.

Les seules limitations qui puissent exister sont celles des can. 1225 et 1228.

a) Le can. 1225 désigne les églises qui peuvent être l'objet d'une élection de sépulture. Il faut que l'église choisie soit, ou bien une église paroissiale, les églises paroissiales obtenant toujours la première place d'honneur ; ou bien une église de réguliers ; ou une église placée sous le droit de patronat, si l'élection est faite par le patron ; ou une église qui a reçu le droit de faire les sépultures des fidèles.

Tout le monde sait ce qu'est une église paroissiale.

Par église de réguliers, on entend l'église de ces religieux qui font partie d'un *Ordre* (can. 488, n. 7), c'est-à-dire d'un institut religieux, dont les vœux sont solennels *(ibid.*, n. 2). Le texte du can. 1225 précise qu'il ne s'agit que des églises de réguliers *hommes*. Les églises des régulières, des moniales, ne peuvent pas être objet d'élection de sépulture, sauf cependant pour les femmes qui, à titre perpétuel, demeurent à l'intérieur de la clôture, en raison ou du service, ou de l'éducation, ou d'une infirmité, ou de l'hospitalisation.

Aucune autre église, de quelque religion que ce soit, ne peut être choisie, à moins de concession spéciale les faisant entrer dans la dernière classe des églises prévues par le canon.

Les églises patronales, c'est-à-dire sur qui un patron exerce ses droits de patronat, ne peuvent être l'objet de l'élection de la sépulture que s'il s'agit du seul patron de l'église.

Enfin, peuvent être choisies pour la sépulture, les autres églises, non énumérées, qui ont le droit de célébrer la sépulture des fidèles.

Les églises autres que celles qui viennent d'être indiquées n'ont le droit de sépulture que si ce droit leur a été expressément attribué ou par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire du lieu, ou par la coutume légitimement établie et prescrite.

b) Le can. 1228 impose une autre restriction au libre choix. Il faut non seulement que l'église choisie ait le droit de sépulture, mais encore que le recteur de cette église accepte l'élection faite de son église. Si l'église a le droit de sépulture, le fidèle n'a pas le droit d'être enseveli dans cette église (sauf toutefois le patron pour l'église sur laquelle il exerce ses droits de patronat) ; il faut donc que le maître de l'église, son recteur *pro tempore*, accepte l'élection et confère par cette acceptation, au fidèle qui choisit, le droit qu'il n'a pas. Il en est de même du cimetière choisi : son recteur doit accepter le choix du cimetière fait par élection. En pratique, cela s'accepte toujours, comme on le comprend, en raison des bénéfices que l'église choisie en retire généralement ; mais il peut y avoir des exceptions, comme il y a des hôtes indésirables, et celui qui désire faire élection d'une église ou d'un cimetière fera bien de se munir de l'acceptation du recteur de l'église ou du cimetière.

4. — En quoi consiste l'élection de sépulture ? — C'est le choix, que fait le fidèle, de l'église où son cadavre devra être conduit pour les cérémonies funèbres, office, messe, absoute, ou du cimetière où l'on devra l'ensevelir.

Le choix d'une église déterminée, sauf clause contraire, importe aussi, par voie de conséquence, la désignation du cimetière de cette église.

Tout fidèle cependant peut choisir ou seulement l'église des cérémonies, ou seulement un cimetière, ou un cimetière et une église différents. Il faut alors que ces choix particuliers se fassent expressément. Il ne faut pas perdre de vue cette règle que, sauf stipulation contraire, le choix d'une église entraîne le choix du cimetière propre à cette église. Mais la réciproque n'est pas vraie : le choix du cimetière n'entraîne pas fatalement le choix de l'église à qui appartient le cimetière.

5. — Comment doit se faire l'élection de sépulture ? — Aucun mode spécial n'est imposé. Il suffit que l'élection soit certaine, qu'elle puisse être prouvée, que la manifestation de la volonté du fidèle doive être regardée comme existante.

Cela peut se faire par écrit ou de vive voix, par testament ou en dehors d'un testament [1], même par signes. Tout ce qui est requis, c'est que la volonté du fidèle soit clairement manifestée. On dit : *sa volonté*. Un *désir* ne suffit pas. Cependant, il ne faudrait pas perdre de vue que l'expression d'un désir est souvent l'expression, discrète et conditionnée, d'une véritable volonté. Evidemment la discrétion qui consiste à exprimer une volonté réelle par un simple désir, se perd

[1] La nullité du testament n'entraînerait pas la nullité de l'élection de la sépulture qui, elle, demeurerait valide.

dans notre siècle de fer ; il existe encore, cependant, des gens discrets, et nous voulons espérer qu'il en existera longtemps encore, et il faudra tenir compte de cette particularité. On exprimera parfois un désir qui sera une volonté conditionnée à l'acceptation d'une personne que l'on respecte, père, mère, mari, fils même : on ne voudra pas imposer à sa famille des frais importants. Tout dépendra alors de l'acceptation exprimée, même après la mort du fidèle, de cette autre personne. On peut assimiler le cas à celui de l'élection par mandataire.

Enfin, l'élection de sépulture pourra se faire ou personnellement, ou par un mandataire légitimement constitué. Le mandat donné devra être prouvé, par tous les moyens usités et valables de preuve. Il pourra être accompli soit du vivant, soit après la mort de la personne qui a donné mandat. En déterminant ce dernier point, le can. 1226 § 2 a pris parti dans une vieille controverse désormais éteinte.

Cette latitude dans le choix des moyens de faire l'élection de sépulture ressort des termes du can. 1226 § 1.

Ajoutons que, lorsqu'il s'agira de la manifestation de cette volonté de sépulture et du fait de l'élection, si le confesseur affirme la volonté d'une personne défunte, il devra être cru. Il en est de même du curé du défunt, à moins que le curé ne prononce en sa propre faveur.

Telles sont les règles et les modalités de l'élection de sépulture.

Ajoutons seulement, pour répondre à la dernière question de notre correspondant, que, sauf le cas prévu pour les impubères, la famille ou les héritiers ne peuvent pas faire une élection de sépulture pour un défunt, qui en sa vie ne leur a pas donné le mandat certain et dûment prouvé. La famille et les héritiers ne peuvent donc pas déterminer la paroisse dans laquelle se fera la sépulture, car ce serait là une véritable élection de sépulture. La doctrine est fixée par une réponse, citée par les auteurs, de la S. C. du Concile, du mois de janvier 1870. Cette S. Congrégation a répondu NON, *negative*, à la question : « *An parentibus et heredibus jus sit eligendi proprio arbitrio ecclesiam pro funere suorum defunctorum ?* Les parents (père et mère) et les héritiers peuvent-ils choisir suivant leur propre volonté, de leur propre chef, l'église des funérailles pour leurs défunts ? » On doit donc, chaque fois qu'il n'y a pas d'élection de sépulture canoniquement existante, suivre les lois générales qui déterminent l'église des funérailles.

Q. — Comment doit être interprété le can. 978 § 2, *Interstitia primam tonsuram inter et ostiariatum, vel inter singulos ordines minores prudenti Episcopi judicio committuntur ?*

1° Dans notre diocèse, l'évêque ordonne le même jour un sujet aux deux premiers ordres mineurs. Doit-il, pour conférer le deuxième, user d'un pouvoir de dispense ? Mais dispenser de quoi ? D'un intervalle de temps ? Il n'y en a pas de prescrit.

2° Est-ce l'existence même d'un interstice qui est confiée à l'évêque ? Et, dans ce cas, l'évêque qui n'a pas prescrit un interstice, ne se trouve-t-il pas dans l'impossibilité d'en dispenser ?

3° S'il faut une dispense, la mention de la dispense doit-elle se faire, comme cela se fait chez nous, avec l'appel à l'ostiariat, ou bien, comme ce serait plus logique, avant l'appel au lectorat ?

R. — Il n'est pas douteux qu'il doive y avoir entre tous les ordres, et l'on comprend la tonsure dans ce mot d'ordres, suivant le can. 950, un intervalle de réception qu'on appelle interstice.

Il faut qu'un intervalle de temps s'écoule entre la réception de la première tonsure et la réception de l'ostiariat, la réception de l'ostiariat et celle du lectorat, et ainsi de suite, jusqu'à l'intervalle entre le sacerdoce et l'épiscopat. Le can. 978 § 1 est trop formel pour qu'un doute, ou une différence d'interprétation ou de doctrine, puisse être accepté sur ce point.

Ceci étant, dire que les interstices, qui doivent exister (can. 978, § 1), sont laissés, entre la première tonsure et l'ostiariat, etc., au jugement prudent de l'évêque, en même temps que l'on fixe la durée des interstices entre l'acolytat et le sous-diaconat, entre le sous-diaconat et le diaconat, entre le diaconat et le sacerdoce, comme fait le can. 978 § 2, c'est évidemment signifier que ce qui est laissé au jugement prudent de l'évêque, ce n'est pas l'existence même de l'interstice (ce qui, du reste, serait en contradiction avec le can. 978, § 1), mais bien et uniquement la *durée* de l'interstice.

Tel est le sens et la portée du can. 978.

Ad I. Oui, l'évêque doit dispenser de l'interstice pour ordonner aux deux premiers ordres mineurs le même jour. Il dispense de l'intervalle de temps qui devrait, d'après le can. 978 § 1, s'écouler entre la réception des deux ordres mineurs. Bien que la durée de ce temps ne soit pas déterminée dans sa quotité par le droit, il doit y en avoir un, il y en a un, indéterminé, de prescrit.

Ad II. Non, ce qui est confié à l'évêque, c'est de déterminer la durée de l'interstice. Si l'évêque n'en fixe pas, il dispense de l'interstice, c'est-à-dire de l'intervalle de temps que le droit déclare nécessaire. La preuve que l'interstice existe, entre la première tonsure par exemple, et le premier des ordres mineurs, c'est que l'évêque ne peut pas dispenser de celui-là (cf. can. 978, § 3).

Ad III. Il semble en effet que la logique veut que la dispense soit annoncée lorsque l'ostiaire est appelé, malgré la loi de l'interstice, à être ordonné lecteur. C'est alors qu'il a besoin de la dispense, alors que la dispense peut le toucher, lorsque, ostiaire et ne pouvant régulièrement être ordonné lecteur, il va cependant l'être en vertu de la dispense.

Q. — Le curé Pierre, pour violation publique d'une loi ecclésiastique, a été suspens *ab officio*. Cependant, Jules et Rose, ignorant la censure, contractent mariage devant lui. En raison de cette ignorance, le mariage est-il valide ?

R. — Le can. 1905, § 1, n. 1, déclare que si le curé ou l'Ordinaire sont excommuniés, ou interdits, ou suspens *ab officio*, en vertu d'une sentence, soit condamnatoire, soit déclaratoire, ils ne peuvent pas assister validement à un mariage.

C'est là une innovation du Code. Avant le décret *Ne temere* (2 août 1907-19 avril 1908), le curé excommunié, suspens ou interdit, pouvait assister validement à un mariage, pourvu qu'il gardât sa fonction de curé. Même la suspense de la juridiction ne lui enlevait pas son droit d'assister au mariage, parce que cette assistance n'était pas un acte de juridiction. Le curé n'était, en recevant le consentement matrimonial, qu'un témoin qualifié, *testis auctorizabilis*.

Le décret *Ne temere*, n. IV, porta le premier la restriction : le curé ou l'Ordinaire n'assistent pas validement à un mariage s'ils sont, par un décret public, nommément excommuniés, ou suspens *ab officio*.

On voit ainsi les différences entre le décret demeuré en vigueur depuis le 19 avril 1908, jusqu'au 19 mai 1918. L'interdit est ajouté à l'excommunication et à la suspense *ab officio ;* le décret public, la censure nommément décernée, sont remplacés par une sentence portée, que la sentence soit condamnatoire ou qu'elle soit simplement déclaratoire.

L'impossibilité de recevoir validement le consentement matrimonial provient donc de la sentence. Un excommunié, interdit, ou suspens *ab officio, ipso facto,* par l'effet de la transgression d'une loi qui porte l'une de ces censures comme peine *latæ sententiæ,* peut recevoir validement le consentement, parce qu'il n'a pas été frappé d'une sentence. Il en est de même si l'excommunication, l'interdit, ou la suspense *ab officio* sont notoires, mais s'il n'y a pas de sentence.

Si donc Pierre a été l'objet d'une sentence, soit qui l'a condamné à l'une de ces censures, comme peine de ses agissements, soit qui a déclaré qu'ayant trangressé une loi qui portait cette censure *ipso facto,* il l'a contractée réellement, il ne peut pas assister validement à un mariage.

L'ignorance où sont les deux contractants, Jules et Rose, ne peut avoir aucune influence sur l'état et la situation de Pierre, et c'est précisément cet état de frappé de certaines censures, cette situation de censuré, que l'Eglise punit en Pierre de cette impossibilité. L'ignorance des deux époux les exemptera du péché grave qu'ils auraient commis, s'ils avaient été au courant de la vérité, en s'adressant à un prêtre frappé de censure, faute qui aurait été plus grave encore, s'ils avaient connu la loi qui empêchait Pierre d'agir validement dans le cas. Mais cette ignorance ne peut pas empêcher que l'action de Pierre soit interdite par le can. 1095, § 1, n. 1, sous peine de la nullité du mariage.

Jules et Rose sont ainsi exempts de faute, mais leur mariage est nul.

Q. — Mme et M. X. sont domiciliés depuis deux ans dans la paroisse de Z. Mme X., qui est née dans ma paroisse, est souffreteuse. Elle revient souvent chez ses parents, dans ma paroisse, et même elle y séjourne presque tout le temps. Elle y meurt. Je l'enterre. Mon confrère de Z. réclame la *quarta* funéraire. Je la refuse, en alléguant que Mme X. avait un quasi domicile chez moi. Mais je me demande si je juge bien. L'*Ami* voudrait-il me tirer du doute ?

R. — Une femme mariée, non légitimement séparée de son mari, garde le domicile de son mari (can. 93, § 1). Mais elle peut acquérir un quasi domicile *(ibid.*, § 2).

Par ailleurs, le quasi domicile, tout comme le domicile, fait acquérir un propre curé, c'est-à-dire, par voie de conséquence, une paroisse, d'après le can. 94, § 1.

La paroisse du quasi domicile se trouve ainsi la paroisse de la personne qui a ailleurs, au lieu de son domicile, une autre paroisse. Et s'il y a deux paroisses propres, le défunt doit être enterré dans la paroisse où il meurt (can. 1216, § 2). Dans le cas où la sépulture est donnée par la paroisse ou l'une des paroisses du défunt, il n'y a pas lieu à l'attribution de la *quarta :* elle n'est due, dit le can. 1236, § 1, que lorsque le défunt n'est pas enseveli dans sa paroisse propre.

Le tout est donc de savoir si Mme X avait réellement acquis un quasi domicile dans la paroisse où elle a été ensevelie.

D'après les termes de l'exposé du cas, il semble bien que la réponse à cette question doive être affirmative. Si elle a séjourné presque tout le temps dans cette paroisse, il ne semble pas y avoir de doute. Si elle y a séjourné pendant six mois dans l'année qui a précédé sa mort, le quasi domicile est acquis (can. 92, § 2).

Notre correspondant peut mieux que nous préciser le point. Si le quasi domicile existait réellement, ce qui paraît être, d'après les termes employés, le curé qui a enseveli Mme X était dans son droit et en célébrant les obsèques et en refusant la *quarta,* puisque les obsèques étaient paroissiales.

Q. — La prise de possession obligatoire pour les curés, l'est-elle aussi pour les vicaires paroissiaux ? Certains le nient. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Parmi les *vicarii parœciales,* il y a bien des différences. Ce mot désigne des personnages fort inégaux en situation. Telle que votre question est posée, elle demande pour réponse un *distinguo*.

Ces *vicarii parœciales* sont, d'après le Code : 1° le vicaire-curé, du can. 471 ; 2° le vicaire économe, can. 472 et suiv. ; 3° le vicaire substitué, du can. 474 ; 4° le vicaire aide, *adjutor,* du can. 475 ; 5° le vicaire coopérateur, can. 476.

Le premier, vicaire curé, est le curé actuel d'une paroisse dont la cure habituelle appartient à une personne morale. Comme il exerce de fait, curé actuel, la charge d'âmes qui appartient non à une personne physique, mais à une personne morale, curé habituel, il est dit vicaire, puisqu'il exerce la charge d'un autre. Mais au fond c'est un véritable curé, c'est un chargé d'âmes, *curatus*. La paroisse, bien que la cure lui en soit attribuée en respectant les droits de la personne morale, constitue pour lui un bénéfice. Ce vicaire-là, possédant un bénéfice, est soumis à toutes les lois de l'installation des bénéficiers, que nous avons exposées en 1929, p. 17-22. La pratique, sur le point, est d'ailleurs constante.

Tous les autres vicaires paroissiaux, — vicaire économe, vicaire substitué au curé, vicaire nommé pour aider le curé, vicaire coopérateur, n'ont pas reçu un bénéfice. Ils n'ont qu'un simple office. Aucun canon ne les soumet à des lois, ou à des règles, d'une installation quelconque. Leurs pouvoirs commencent donc au moment où ils débutent dans l'accomplissement de leur office.

Ce commencement est parfois fixé par le supérieur. C'est le cas du vicaire coopérateur à qui l'évêque aura enjoint d'entrer en charge à telle date. Ce sera le cas aussi du même vicaire si le curé à qui il est donné lui assigne, au défaut de la détermination de l'évêque, le jour où il doit lui apporter son aide dans la paroisse. Ce sera aussi, dans cette double alternative, le cas du vicaire du can. 475, accordé au curé malade pour le suppléer dans sa charge pastorale.

Parfois le commencement est fixé par le droit lui-même, comme celui de ce vicaire qui, jusqu'à la nomination du vicaire économe, prendra la direction de la paroisse vacante dès la carence de son titulaire.

Q. — Le droit demande que le parrain et la marraine aient atteint leur 14e année, à moins de cause juste.

D'autre part, un parrain *ou* une marraine peut suffire.

Donc il suffit que l'un des deux, le parrain *ou* la marraine, ait 14 ans ; on peut prendre l'autre à tout âge, 6 ans, 7 ans, etc.

D'autres répondent : Oui, contentez-vous, si vous voulez, d'un parrain ou d'une marraine, et n'en inscrivez qu'un sur le registre. Mais si vous en prenez deux, un parrain et une marraine, il faut que les deux possèdent les qualités requises par le droit, soit 14 ans commencés.

Qu'en pense le cher *Ami* ?

R. — L'*Ami* ne peut que penser que ce sont *les autres*, ceux dont l'opinion est marquée en dernier lieu, qui ont raison.

Le droit est fort clair. Les can. 765 pour la validité, et 766 pour la licéité, énumèrent nettement les conditions requises. Ces conditions sont fixées, et par conséquent nécessaires, pour tout parrain. Qu'il y en ait un, de n'importe quel sexe, même du sexe opposé à celui qui est baptisé, ou qu'il y en ait deux, le can. 764 admettant l'un ou l'autre de ces nombres, tout parrain est soumis aux conditions soit de validité soit de licéité exigées par les can. 765 et 766.

La logique ne permet pas de tirer du fait qu'un seul parrain est nécessaire, cet autre fait que, sur deux parrains un seul, le nécessaire, est soumis aux conditions précisées par le droit.

La seule façon conforme à la vérité, et aux règles d'interprétation, de comprendre les textes, est de s'en tenir à leur sens obvie : tout parrain, pour recevoir son mandat validement, doit satisfaire aux exigences du can. 765 ; tout parrain ne devient licitement parrain que s'il a satisfait aux conditions marquées au can. 766. En dehors de cette doctrine, il n'y a qu'arbitraire et illogisme, et, en conséquence, fausse interprétation.

Q. — Dans l'*Ami* 1933, p. 743-744, il y a je crois une contradiction entre les nos 1 et 2. On dit d'abord qu'une prière mentale suffit, et on exige ensuite la récitation, comme prière vocale, d'un *Pater*, d'un *Ave*, et d'un *Gloria*.

R. — Il n'y a aucune contradiction dans ce que nous avons dit. Notre lecteur, peu au courant sans doute de la langue française, n'a pas compris.

Il y a deux choses bien distinctes dans le décret expliqué à l'endroit indiqué.

1o L'explication de la clause : *visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife*. Dans ce cas, si aucune prière VOCALE (six *Pater, Ave* et *Gloria,* pour l'indulgence de la Portioncule et les indulgences *ad instar)* n'est requise, il suffit désormais de *n'importe quelle prière, même d'une prière mentale*. Ceci se rapporte et uniquement à la prière à faire lorsqu'une prière est prescrite dans la visite d'une église. Cela ne se rapporte pas aux prières à faire, en général, en dehors de toute visite d'une église, par exemple après la prière *O bon et très doux Jésus*.

2o L'explication d'une autre clause, *qui demande,* en dehors de toute visite d'une église, comme par exemple pour la prière *O bon et très doux Jésus,* des *prières aux intentions du Pape*. Dans ces cas, il suffira d'UN *Pater,* d'UN *Ave,* et d'UN *Gloria Patri,* ou d'une prière équivalente. Mais dans ce cas la prière doit nécessairement être VOCALE. La prière mentale ne suffirait pas ; la concession ne va pas jusque-là.

Il ne saurait donc pas y avoir de contradiction. Il s'agit de deux formules. L'une se contente d'une prière mentale, l'autre exige une prière vocale. Et c'est tout. Ce sont des conditions différentes, chacune pour un cas différent. Nous n'avons pas plus fait de contradiction que n'en a commis le législateur qui a concédé les indulgences, et qui, pour deux cas divers, impose des conditions diverses, propres à chacun des cas. Il n'y a pas plus de contradiction que dans les deux affirmations : Il *pleut* à Dublin, il *fait beau* à Varsovie.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Collection « Les Saints ». — **La Bienh. Mère Pelletier (1796-1868)**, par Henri JOLY. — In-12 de 185 p., 9 f. — Paris, Gabalda.

La Bienh. Jeanne-Antide Thouret, *fondatrice de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon et de Naples (1765-1826)*, par le chanoine Francis Trochu. — In-8 de XII-476 p., 20 f. — Paris-Lyon, Vitte.

Saint Clément-Marie Hofbauer (1751-1820), par Jean HOFER, C. SS. R., traduit de l'allemand par René Kremer, C. SS. R. — In-8 de x-482 p., 18 f. — Paris, Lethielleux.

Saint Gilles, *sa vie, sa survie,* par F. Boulard. — In-8 de x-120 p., avec 30 illustrations, franco 11 f. 50 (fortes réductions par quantité). — Pierre Leroy, éditeur à Rambouillet (S.-et-O.).

Saint Christophe, *Patron des automobilistes,* par Alexandre MASSERON. — In-12 de 254 p., 15 f. — Paris, Bernard Grasset.

I. — A l'occasion des cérémonies solennelles célébrées à Rome pour la béatification de la *Mère Marie de Sainte-Euphrasie* (Rose-Virginie *Pelletier*), la Collection « Les Saints » vient de s'enrichir d'un volume concernant la vie et les œuvres de la nouvelle Bienheureuse. Le regretté fondateur de la Collection, M. Joly, avait jadis commencé ce travail, dont il n'a pu écrire que les six premiers chapitres. Déférant à une pieuse demande, M. le chanoine Saudreau, premier aumônier de la Maison Mère du Bon Pasteur d'Angers, a bien voulu se charger de terminer le livre, en décrivant, dans un ultime chapitre, « la vie intime de la Mère Marie de Sainte-Euphrasie » et en rappelant, dans un bref épilogue, sa « précieuse mort ».

On sait que l'Œuvre des repenties remonte à S. Jean Eudes. Mais les « Refuges » institués par le saint prêtre étaient des maisons indépendantes : chacune devait se recruter et s'administrer elle-même, sans dépendre d'une supérieure générale. Cette organisation se révéla peu féconde : à la mort du saint, il n'y avait en France que quatre maisons, et à la Révolution huit seulement.

L'Œuvre devait être reprise en 1835 par Mère Marie de Sainte-Euphrasie, supérieure d'Angers. Sa biographie, c'est l'histoire du développement prodigieux du « Bon Pasteur d'Angers ». L'objectif de la sainte Réformatrice fut de grouper toutes les maisons similaires sous une règle unique et une unique supérieure générale. M. Joly raconte, d'une façon très attachante, les péripéties de cette difficile transformation, pour laquelle la Mère Pelletier dut supporter parfois de dures hostilités. Grâce à l'appui du cardinal Odescalchi, puis du cardinal Patrizi, les difficultés furent surmontées et l'Ordre, tout en gardant les mêmes constitutions que lui avait données S. Jean Eudes et le but qui lui avait été assigné, fut unifié sous le titre de « Charité du Bon Pasteur ».

Les chapitres V et VI rapportent avec quelle prodigieuse rapidité il se répandit non seulement en France et en Europe, mais dans le Nouveau Monde. C'est par milliers que se comptent les religieuses ; par dizaines de mille, les repenties et les enfants confiés à la sollicitude maternelle des Sœurs. Le but principal de l'œuvre est toujours resté ce qu'il était à la fondation. Il l'est resté aussi dans les développements harmonieux que lui a donnés un demi-siècle de direction une et cohérente. Il s'agit toujours d'offrir un refuge aux filles tombées dans le mal et qui désirent ou tout au moins acceptent de se réhabiliter aux yeux de Dieu et de la société. Si, comme le permettaient les règles de l'Institut, l'Œuvre a étendu son action à plus d'une forme de misères humaines, c'est surtout à l'étranger qu'elle l'a fait, pour y suppléer à l'absence de Congrégations plus spéciales. Mais là même est une preuve de la souplesse et de l'étendue du dévouement de ces religieuses, et surtout de celle qui a tant travaillé pour elles toutes.

Puisse la *Vie* de la Bienheureuse Mère Pelletier attirer au Bon Pasteur de nouvelles sympathies et de nombreuses vocations !

II. — La vie de *La Bienh. Jeanne-Antide Thouret*, fondatrice de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon et de Naples (1765-1826), canonisée le 14 janvier dernier, est l'histoire d'une petite fermière franc-comtoise devenue la fondatrice d'une Congrégation charitable, et dont la vocation ne s'est dessinée qu'au cours des événements dramatiques de la grande Révolution. L'auteur, M. le chanoine Francis Trochu, l'historien du saint Curé d'Ars, s'est entouré d'une abondante documentation et en a tiré tout le parti possible. La biographie qu'il nous présente est vivante, passionnante à l'égal d'un roman...

Quels événements imprévus forment la trame de cette vie ! Enfance attristée par la mort prématurée de la mère, mouvementée par les duretés d'une tante acariâtre ; jeunesse d'abord paisible, puis contrariée quand s'affirment les exigences d'une vocation religieuse. Et cette vocation elle-même ! Langres attire tout d'abord Jeanne Thouret, parce qu'à Langres sont les Filles de la Charité de St-Vincent de Paul, à l'hôpital Saint-Laurent. Mais la jeune novice n'a pas encore eu le temps de prononcer ses vœux que la Terreur disperse les humbles religieuses. C'est l'exil avec des pérégrinations dans l'inconnu, sans argent, sans passeports, sans certitude du lendemain. Mais c'est aussi, dans une période encore extrêmement troublée, le retour à Besançon, où la force des choses, les urgents besoins de l'heure, font de Jeanne-Antide la fondatrice des « Sœurs du bouillon et des petites écoles ». Le Concordat n'était pas encore signé que déjà le nouvel Institut florissait et essaimait. Claude Lecoz, ancien « évêque d'Ille-et-Vilaine », ancien « président des conciles dits nationaux », fut désigné comme archevêque de Besançon. Quelle désillusion ! Et pourtant, cet homme était, en face de la jeune fondatrice martyre de la Révolution, le représentant légitime de l'autorité pontificale. Les conseillers de Jeanne-Antide ne furent pas, ici, à la hauteur de la situation ; mais elle, la religieuse ignorante et timide, sut bien vite rectifier la position et trouva dans l'archevêque un homme d'intelligence et de droiture qui sut comprendre l'opportunité de l'Institut et encourager le zèle et le dévouement de la fondatrice.

C'est sous l'épiscopat de Mgr de Pressigny, successeur de Lecoz, que l'ère des tribulations graves va commencer. Depuis 1810, l'Institut de Mère Thouret, nanti des faveurs de l'administration impériale, s'était répandu non seulement dans l'Est de la France, mais jusque dans le royaume de Naples, et la fondatrice elle-même était allée en Italie pour veiller aux premières fondations là-bas... Il fallait reviser les constitutions en un sens plus conforme aux exigences de ce développement extranational. Le Pape avait donc décidé que l'archevêque de Besançon ne serait plus le seul Supérieur général ecclésiastique, mais que la Mère générale gouvernerait son Institut sous l'autorité de chaque Ordinaire dont le diocèse posséderait des maisons de l'Institut. Le nouvel archevêque de Besançon, imbu d'idées gallicanes, mit son *veto* à l'application de ce point de la nouvelle règle. Une sorte de division s'établit ainsi dans l'Ordre, que la mort de Mère Thouret — expulsée de Besançon ! — ne parvint pas à corriger.

Telles sont les grandes lignes de cette existence admirable. Mais il faut lire l'ouvrage entier. S. E. le

cardinal Binet écrit à l'auteur ces lignes significatives et qui traduisent bien l'impression que nous-même avons ressentie : « Après avoir lu cette biographie dont il semble que les pages frémissent et palpitent, tant elles sont vivantes et tant la trame générale, avec les grandes étapes de la vie de la Bienheureuse, est dramatique, on reste convaincu qu'on l'a vue, et qu'on l'a vue à l'œuvre la plus belle qui soit au monde, à l'œuvre de la charité » (p. VI).

III. — S. Clément-Marie Hofbauer n'est pas assez connu du public français. Et cependant sa carrière mouvementée est féconde en enseignements et en exemples. Ce saint tout moderne a vécu au milieu des bouleversements européens de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle ; prévoyant des conditions nouvelles de la société, il a exercé ou pressenti la plupart des formes récentes de l'apostolat. Mais, à vrai dire, sa personnalité disparaît derrière la Congrégation du T. S. Rédempteur, dont son action apostolique, son esprit de foi, sa prière et ses prédications ont largement favorisé le développement, au moment même où contre elle s'élevaient, de la part des autorités civiles, les plus formidables oppositions de principe. C'est en effet grâce à lui que l'Institut fondé par S. Alphonse a pu dépasser les frontières d'Italie et bientôt rayonner dans le monde. De sorte que l'histoire de S. Clément Hofbauer se confond, pour ainsi dire, avec l'histoire des Rédemptoristes au début du XIXe siècle.

Une histoire de ce genre ne s'improvise pas. Pour répondre aux exigences du sujet, elle doit s'appuyer sur des documents ; et précisément c'est ce qui manquait encore aux esquisses tentées jusqu'ici, dont la meilleure, en langue française, est certainement *Un apôtre précurseur, Saint Clément-Marie Hofbauer*, par le P. G. Lasilier, que nous avons signalée à nos lecteurs (*Ami* 1909, p. 591). Dans ses pénétrantes études sur l'*Allemagne religieuse (Le Catholicisme*, t. I, Paris, 1905), M. G. Goyau avait reconnu l'importance exceptionnelle du rôle d'Hofbauer dans le relèvement de l'Eglise catholique en Allemagne au XIXe siècle. Mais depuis la canonisation du saint (20 mai 1909), en Pologne, en Allemagne, et surtout en Autriche, où sa figure est beaucoup plus populaire, des chercheurs ont travaillé patiemment et avec succès à reconstituer exactement le cours de sa vie et sa physionomie morale. L'un des plus heureux, le P. Jean Hofer, rédemptoriste autrichien, a su condenser les résultats de ces investigations en une biographie des plus attachantes (Fribourg-en-Brisgau, 1921, Herder), que le célèbre historien Pastor estimait une des meilleures *Vies* de saint qu'il connût.

Le P. Hofer s'appuie avant tout, comme les biographes qui l'ont précédé, sur les témoignages des contemporains, recueillis dans les premières notices, par le P. Pœsl (1844), Sébastien Brunner (1858), et, avec beaucoup plus d'ampleur, dans le *Summarium de virtutibus* au procès de béatification (1871). Mais, et c'est sa principale originalité au point de vue de l'information, il a pu utiliser complètement un nombre considérable de documents de toute espèce, souvent officiels, et parfois découverts dans des dépôts où l'on s'attendait peu à les trouver. Et de tous ces matériaux, il a tiré un récit clair, objectif, bien mené. Il laisse parler les faits et les textes, et cependant il sait en même temps les fondre en un tout harmonieux.

La traduction de ce beau livre est faite sur la 2e édition allemande. Parfois, le texte est un peu adapté aux lecteurs de langue française. On ne saurait trop remercier le P. Kremer d'avoir donné la *Vie* de S. Clément Hofbauer, l'année même où la Congrégation du T. S. Rédempteur célébrait le deuxième centenaire de sa fondation. En ce glorieux jubilé, on peut mesurer l'expansion merveilleuse de la petite Congrégation à laquelle Clément-Marie s'agrégeait en 1784 et à laquelle il consacra ses forces et sa vie. Il a été le continuateur providentiel de l'œuvre de S. Alphonse de Liguori ; on peut même dire que la presque totalité de la Congrégation actuelle descend en droite ligne de Hofbauer et de ses disciples.

IV. — Les saints modernes, grâce aux archives de nos bibliothèques, peuvent avoir une histoire rédigée d'après toutes les exigences de la critique. Il ne saurait en être de même pour les saints anciens, dont les exploits et les vertus nous sont transmis surtout par la légende.

S. Gilles appartient à la fin du VIIe, au commencement du VIIIe siècle. — Il est *certain* qu'il dédia un monastère à S. Pierre, au VIIe siècle, sur un territoire donné par Flavius Wamba, roi des Goths, qu'il avait dû connaître en 673. Gilles fit lui-même, par un acte que retrouva le pape Jean VIII, donation de son monastère au Saint-Siège et reçut du pape une bulle d'exemption. — Il est *très probable* qu'avant de fonder son abbaye, le saint vivait en ermite à deux kilomètres environ de la ville actuelle de Saint-Gilles-du-Gard, dans la forêt qui s'étendait jusqu'à la mer, au lieu dit « la Baume de saint Gilles » ; puis, il fonda le monastère à l'endroit de l'église actuelle. — Enfin, il est *vraisemblable* que le saint fit, vers 719, le voyage d'Orléans, où il rencontra Charles Martel, et qu'il y mourut peu de temps après.

Dans son introduction, M. l'abbé Boulard, directeur au Séminaire de Montmagny (S.-et-O.), a mis au point les bases vraiment historiques de la vie de son héros. Cette introduction, au dire de juges compétents, est « intéressante et solide ». Le corps de l'ouvrage mêle l'histoire et la légende et se préoccupe avant tout d'éclairer et de diriger la confiance des pèlerins envers le bon saint. Deux appendices terminent le volume. Le premier concerne l'ermitage de S. Gilles au bord du Gardon ; l'autre conte l'histoire de la Confrérie de St-Gilles, qui est établie dans une petite paroisse de Seine-et-Oise où M. Boulard fut curé, Boinville-le-Gaillard. Cette confrérie remonte au XIIe siècle. L'auteur a su faire revivre une curieuse et touchante dévotion populaire. Il apporte une pieuse contribution à l'histoire des confréries, histoire qu'il faut connaître si l'on veut apprécier le passé religieux de l'ancienne France.

V. — Et le bon saint Christophe ! Malgré le renouveau de popularité que lui attire son titre très moderne de Patron des automobilistes, on ne saurait dire que l'histoire tient une large place dans ce que nous savons de lui. On sait simplement qu'il a donné sa vie pour le Christ : le saint Christophe des Actes primitifs est un barbare converti, enrôlé de force dans les armées romaines, et qui fait du prosélytisme, multiplie les conversions et meurt décapité, après avoir subi les pires tortures. Ce sont les légendes du moyen âge qui ont allégoriquement traduit le nom de Christophe et ont fait de notre saint le géant Porte-Christ que tout le monde connaît. Cette légende est une des plus émouvantes du XIIe siècle : elle représente un homme qui a voulu mettre la plus grande force physique au service de la plus grande force morale et qui a cherché, de toute son âme, quel était le seul maître aux pieds duquel il pût prononcer ce noble mot : servir !

Dans son *Saint Christophe*, M. Alexandre Masseron étudie avec une grande loyauté et une solide érudition l'histoire, la légende et le culte de S. Christophe. La documentation est riche et savante. Les légendes elles-mêmes, quand elles ont le reflet de la piété populaire, peuvent être utilement étudiées.

Cet ouvrage doit retenir l'attention non seulement des automobilistes, mais encore des érudits. Il est sérieusement conçu et satisfait pleinement la curiosité et la piété. Que si quelques-uns éprouvent la tentation de reprocher à l'auteur d'avoir relégué dans le domaine de la légende de nombreux épisodes de la vie de S. Christophe auxquels ils attribuaient une valeur histo-

rique, M. Masseron leur répond avec beaucoup d'à-propos : « A prendre cette attitude, nous n'avons éprouvé aucune joie : nous avons loyalement cherché la vérité, sans être sûr de l'avoir trouvée. Et chacun reste libre de nous suivre allègrement ou de nous contredire avec amertume, selon sa science, son humeur et sa critique... » (p. 24).

Abbé Jacques LECLERCQ. — « Essais de Morale catholique ». I : **Le Retour à Jésus.** — II : **Le Dépouillement.** — Deux vol. in-8 de 372 et 256 p. — Paris, Beauchesne ; Bruxelles, Editions de la Cité chrétienne.

Exposer la morale catholique, non seulement au point de vue philosophique, mais en s'appuyant sur les données surnaturelles de la Révélation ; l'exposer non pas seulement en vue d'une perfection commune, mais pour imprimer par elle aux âmes un élan vers une perfection plus haute ; enfin, et en conséquence de ces deux premières préoccupations, exposer la morale catholique en y incluant tout ce que la théologie ascétique et mystique peut apporter de complément utile, tout en adaptant cette spiritualité aux diverses conditions de vie des simples fidèles ; voilà le but, éminemment surnaturel et fécond, que s'est proposé M. l'abbé Leclercq, le zélé directeur de *La Cité chrétienne*, dans ces « Essais de morale catholique ».

I. — Le premier volume, déjà paru depuis deux ans, est consacré à une vue générale de la vie chrétienne : le problème de Dieu dans la vie humaine ; la vision chrétienne du monde et de l'homme, fondée sur la révélation de l'amour divin, origine de la création et aboutissant de l'homme dans sa recherche du bien et du bonheur ; le devoir fondamental de l'homme, qui est de travailler à réaliser sa perfection, et les trois vertus de foi, d'espérance et de charité, vertus fondamentales et spécifiques du chrétien. Les vertus de foi et de charité sont spécialement étudiées, avec des développements répondant aux préoccupations actuelles. Le volume se termine par un chapitre consacré à quelques-uns des aspects de la perfection chrétienne : contemplation, souffrance, abandon, simplicité.

Aucun appareil didactique : les « Essais » reproduisent des leçons ou conférences données à l' « Ecole des Sciences philosophiques et religieuses » de l'Institut St-Louis à Bruxelles. L'auteur, d'un bout à l'autre, y reste fidèle au programme que nous avons indiqué plus haut : nul doute que son ouvrage ne produise un bien immense dans l'âme des lecteurs, comme il l'a déjà produit dans l'âme des auditeurs.

II. — Le second volume, qui vient de paraître, complète heureusement le *Retour à Jésus ;* il sera suivi d'un troisième qui couronnera l'œuvre. Le *Retour à Jésus* a montré le BUT à atteindre : établir en notre âme l'épanouissement de la vie divine ; le *Dépouillement* expose le MOYEN fondamental à prendre pour atteindre sûrement ce but. Pourquoi « le dépouillement » ? C'est que l'homme, dans l'état actuel de la nature déchue, a été pour ainsi dire « blessé » dans ses puissances, et qu'il lui faut faire effort, avec l'aide de la grâce, pour revenir à Dieu. L'auteur exposera donc la psychologie de l'homme déchu et racheté et montrera la voie à parcourir, à la leçon des anciens, sous l'impulsion de l'ascèse chrétienne. Le point de départ est nécessairement une purification de l'âme, laquelle ne peut se réaliser que dans la mortification et le détachement du péché. Telles sont les pensées ici développées.

Ce faisant, l'auteur ne quitte pas encore les leçons austères de la voie purgative. Mais déjà, à la fin du dernier chapitre, il nous laisse entrevoir ce que sera le prochain volume complémentaire : « Le cœur ne se détache qu'en s'attachant, répète-t-il après un bon auteur de spiritualité. Pour le détacher des choses d'en bas, il faut lui présenter, en haut, d'autres réalités qui le captivent. »

Un apôtre dominicain aux Etats-Unis : Le **Père Samuel-Charles-Gaëtan Mazzuchelli**, par Sœur Rose-Marie CRÉPEAU, docteur ès lettres. — In-8 de XVI-352 p., avec portrait et illustrations, 20 f. — Paris, J. de Gigord.

Né à Milan le 4 novembre 1806, le P. Mazzuchelli, à peine sous-diacre, partit pour les missions de l'Amérique du Nord, où il fut ordonné prêtre en septembre 1830, par Mgr Fenwick, l'évêque dominicain de Cincinnati. A 24 ans il entreprend ses courses apostoliques qu'il poursuivra pendant 33 ans, jusqu'au moment où il mourut, victime de son dévouement à un moribond, le 23 février 1864.

Les grandes villes actuelles des Etats-Unis étaient alors des villages miniers plus ou moins étendus. Le dominicain prévoit leur avenir extraordinaire ; il comprend « la nécessité de donner à l'Eglise de bonnes fondations matérielles et morales, pendant que le pays est encore jeune. » Son plan est donc de ranimer la foi dans l'âme des colons catholiques, de convertir les colons protestants, de constituer des chrétientés et, en même temps, d'acheter des terrains pour bâtir des églises et des écoles catholiques au meilleur endroit de ces agglomérations destinées à un développement prodigieux.

Mazzuchelli fut aussi un apôtre des Indiens. Il traduisait le catéchisme, les prières, les notions élémentaires du savoir humain dans l'idiome de leur tribu. C'est lui qui publia le premier livre en dialecte sioux. Il arrivait à donner à ces âmes frustes les délicatesses de conscience les plus admirables : « Sur mille Indiens que j'ai baptisés, écrivait-il à un évêque, la plupart ont conservé intacte la robe blanche de la grâce baptismale. » Trois ou quatre cents kilomètres n'effrayaient pas l'intrépide missionnaire pour aller visiter ses ouailles.

Apôtre, il l'est dans toute la force du terme : il ne craint pas d'entreprendre avec les pasteurs protestants des controverses qui tournent à leur confusion ; il réclame aux autorités publiques, pour les missions catholiques, les subventions officielles attribuées à des missions anglicanes qui n'ont aucun succès ; il n'hésite pas à écrire aux gouverneurs et même au président Jackson. Peu à peu, il acquiert aux Etats-Unis un prestige inégalable.

Bien qu'il refuse tout honneur, ce simple missionnaire exerce dans l'Ordre dominicain et dans l'Eglise aux Etats-Unis un rôle important. Il crée une nouvelle province, conseille et provoque l'érection de nouveaux diocèses.

C'est en même temps un artiste ; il fait le plan de ses églises ; on lui attribue diverses œuvres d'art, car, en vrai fils d'Italie, il est sculpteur, peintre et musicien à la fois. Après sa mort, on découvrit sur son corps une chaîne de fer ensanglantée.

L'auteur de cette biographie, une américaine descendant d'une famille française établie aux Etats-Unis, était qualifiée pour raconter l'histoire d'un saint missionnaire de son Ordre, symbolisant l'effort accompli par l'Europe pour l'évangélisation de la grande République naissante. On lui a demandé une biographie critique : il s'agissait en effet de découvrir, puis de mettre en ordre et en lumière des documents souvent oubliés ou inédits, généralement inconnus du public. Ainsi elle a dû rechercher patiemment et retrouver dans les archives des pièces très nombreuses et très importantes. Certaines pages s'en ressentent et présentent un aspect d'austérité. Mais le livre est vivant et met bien en relief les traits du glorieux mission-